



COMMUNE DE LE PECHEREAU

Arrêté permanent n° 02012026

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
au droit des chantiers routiers sur l'ensemble des voies de la commune**

Le Maire de Le Pêchereau,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

**Vu** le code de la route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes, autoroutes et ses modificatifs,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à 2213-5,

**Vu** la demande de réglementation de la circulation et du stationnement présentée par l'entreprise SPIE CityNetworks, 16 allée du Commerce - Cap sud 36255 Saint-Maur,

**Considérant** le caractère d'urgence, fréquent et répétitif des interventions effectuées par l'entreprise SPIE CityNetworks sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et les chemins ruraux, pour les interventions de maintenance d'éclairage public sur la commune,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des agents de l'entreprise SPIE CityNetworks travaillant sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et les chemins ruraux, pour des chantiers ponctuels, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules au droit de ces chantiers,

**Considérant** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers ainsi que celle des agents sur la voie publique et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

**ARRÊTE**

**Article N°1** : Le présent arrêté est applicable aux interventions sur le réseau d'éclairage public concernant les voies de la commune de LE PECHEREAU.

**Article N°2** : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

**Article N°3** : Pour les travaux réalisés et organisés par l'entreprise SPIE CityNetworks, les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées au droit des chantiers routiers, intéressant les routes départementales en agglomération, les voies communales et les chemins ruraux et exécutés par l'entreprise SPIE CityNetworks :

- La circulation pourra se faire à sens alterné et réglée à l'aide de piquets mobiles K10 ou feux tricolores ou panneaux B15 et C18 si les circonstances l'exigent et en fonction des circonstances rencontrées,
- La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30km/h au droit du chantier,
- Une interdiction de dépasser pourra être imposée au niveau du chantier,
- Une interdiction de stationner pourra être imposée au niveau du chantier,
- La circulation pourra être interdite ponctuellement,  
Dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie chaque soir.
- La RD 48 étant une voie classée à grande circulation susceptible d'être empruntée par des transports exceptionnels, les travaux de l'entreprise ne devront pas constituer une gêne à la circulation de ce mode de transport.

**Article N°4 :** Toute restriction de circulation ou réglementation de la circulation au droit des chantiers, non visée par le présent arrêté, devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

**Article N°5 :** La signalisation réglementaire des chantiers sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- huitième partie-signalisation temporaire) et mise en place, entretenue et enlevée par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

La signalisation devra rester obligatoirement en place jusqu'à la fin des travaux.

**Article N°6 :** Le présent arrêté permanent est valable notamment pour tous les chantiers dans la mesure où ceux-ci ne nécessitent pas de dévier la circulation.

Concerne uniquement les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intention de commencement de travaux.

**Article N°7 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section concernée et à la mairie de Le Pêchereau.

**Article N°8 :** M. le Maire de la commune de Le Pêchereau, M. le Lieutenant-colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation est adressée à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur du SAMU de l'Indre, M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'éducation du Conseil Général de l'Indre.

**Article N°9 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LE PECHEREAU, le 6 janvier 2026

Le Maire,

Monsieur Jean-Pierre NANDILLON

**Destinataires :**

- Le pétitionnaire
- Le Groupement de Gendarmerie
- Le SDIS
- Le SAMU
- Le Conseil Régional
- L'Unité Territoriale Le Blanc

